République Française
Préfecture de la Région Alsace

Département du Haut-Rhin

Forêt de MITZACH

Contenance : **360,43** ha

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté d'Aménagement Forestier n° 33/2007

Révision d' aménagement forestier

2007-2026

Le Préfet de la Région Alsace

Vu les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 août 1988 réglant l'aménagement de la forêt de MITZACH,

Vu le décret n° 97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le Code Forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques DUCROS, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.141-1 du Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de MITZACH en date du 24 novembre 2006, déposée à la Sous-Préfecture de Thann le 7 décembre 2006, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

Vu le projet d'aménagement de la forêt de MITZACH remis par le Directeur Territorial de l'Office national des forêts au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur la proposition du Directeur Territorial de l'Office national des forêts,

ARRETE

Article 1 : Conformément au plan d'aménagement annexé au présent arrêté, la forêt de MITZACH, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 360,43 ha, est affectée principalement à la production tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages (46 ha en ZSC et ZPS dont 31,66 ha en site d'intérêt écologique).

Article 2 : Elle forme une série unique traitée en futaie régulière à régénération étalée sur 191,28 ha et en futaie irrégulière sur 169,15 ha, de sapin : 50%, hêtre : 19%, épicéa : 18%, érable sycomore : 3%, douglas : 4%, frêne : 2%, mélèze d'europe : 2%, chêne : 1% et autres feuillus et résineux : 1%.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026), les actions à réaliser seront les suivantes :

- 30,67 ha à régénérer dans le groupe de régénération étalée de 63,64 ha,
- coupes assises par contenance à la rotaion de 4 ans dans le groupe de régénération,
- coupes assises par contenance à la rotation de 8 ans les groupes d'amélioration, irrégulier et dans le site d'intérêt écologique,
- 3,86 ha d'îlot de vieillissement ne feront l'objet d'aucune intervention,
- maintien de l'équilibre forêt-gibier

Article 3 : Le Directeur Territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 20 août 2007

Pour le Préfet de la Région Alsace et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

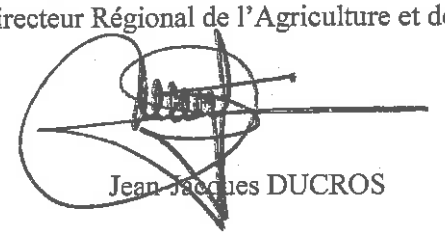

Jean-Jacques DUCROS

POUR AMPLIATION
Strasbourg le, 28 AOUT 2007
Pour le DRDAF Le Chef du service
Forêt - Bois - Chasse,

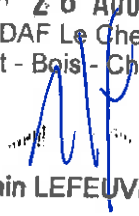

Alain LEFEUVRE